



لجنة تنظيم عمليات البورصة ومراقبتها  
COSOB

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية  
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

وزارة المالية  
MINISTERE DES FINANCES

CTRF

CELLULE DE TRAITEMENT DU RENSEIGNEMENT FINANCIER

خلية معالجة الإستهلام المالي

خ م ا م

Conformité et lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme

Élaborée par Monsieur  
Abdenour HIBOUCHE  
Présentée par Sid Ahmed SAIDI  
Président CTRF  
Alger, 27 novembre 2019

## Blanchiment de capitaux ?

La plupart des pays adhèrent à la définition adoptée par :

- ❑ La Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée (**Convention de Palerme-2000**),
- ❑ La Convention des Nations unies **contre la corruption** (adoptée par l'Assemblée Générale des Nations unies à New York le 31 octobre 2003),
- ❑ Les **Recommandations sur la lutte contre le blanchiment de capitaux** du Groupe d'action financière (GAFI)

# **I. Le cadre institutionnel et juridique international**

## **1.1. La lutte contre le blanchiment : un enjeu mondial**

- Le GAFI
- L'Organisation Internationale des Commissions de Valeurs (OICV)

## **1.2. Les moyens de lutte contre le blanchiment d'argent et les manœuvres frauduleuses**

- La conformité
- Know Your Customer (KYC)
- Les Systèmes d'Information (SI)
- Les outils d'analyse
- La Certification AML

# **II. Le cadre institutionnel et juridique national**

## **2.1. La Cellule de Traitement du Renseignement Financier (CTRF)**

## **2.2. Le dispositif législatif et réglementaire**

# Le cadre juridique international

# La lutte contre le blanchiment : un enjeu mondial

- ❑ Capitaux d'origine illégale, également appelés «argent sale» :
- ❑ Le blanchiment d'argent : **un délit transnational**, qui non seulement se joue des frontières, mais les utilise pour brouiller la trace d'opérations financières successives réalisées à travers le monde.
- ❑ La **coopération internationale** est donc incontournable.
- ❑ **Initiatives internationales** au début des années 90 pour lutter contre le blanchiment aboutissant à des recommandations émises par des organismes tels que le **GAFI (Groupe d'action financière)**, que l'ensemble des pays se doivent d'appliquer.
- ❑ La norme établie par le GAFI consiste en une **quarantaine de recommandations contre le blanchiment d'argent** (anti-money laundering/AML) et le financement du terrorisme (combating the financing of terrorism/CFT).

# L'Organisation Internationale des Commissions de Valeurs (OICV)

- ❑ L'Organisation Internationale des Commissions de Valeurs ('OICV) a adopté une résolution sur la nécessité de **lutter contre le blanchiment de fonds sur les marchés financiers**. Cette résolution comprend une série de recommandations visant à améliorer les outils permettant de lutter contre les abus de blanchisseurs d'argent.
- ❑ L'OICV a aussi adopté une résolution pour remédier aux **problèmes posés par les places à réglementation insuffisante ou non coopératives** en matière d'échange d'information en vue de lutter contre la criminalité financière (Multilateral Memorandum Of Understanding Concerning Consultation and Cooperation and the Exchange of Information).
- ❑ L'avènement de **nouveaux supports électroniques tels qu'Internet** a favorisé **de nouveaux types de criminalité**.

## Les moyens de lutte contre le blanchiment d'argent et les manœuvres frauduleuses

- ❑ Face aux scandales financiers et autres activités frauduleuses apparus aussi bien dans la sphère privée que dans le milieu des entreprises, le législateur a été contraint d'intervenir afin de mettre en place de nouveaux dispositifs visant à protéger les sociétés, les actionnaires et les clients.
- ❑ Les autorités de marché se dotent **d'outils informatiques sophistiqués** censés les aider à détecter des manœuvres frauduleuses.
- ❑ Les autorités de marché s'attachent également à développer **une culture de la conformité** chez les prestataires.

# La conformité

## Le respect des obligations légales, réglementaires et financières

□ La conformité est le respect par l'assujetti de toutes les obligations légales, réglementaires et financières, mais également des bonnes pratiques professionnelles et déontologiques.

## Le contrôle de la conformité

- ❑ Le contrôle de la conformité est une obligation nouvelle pour les établissements financiers. Il s'insère dans le dispositif de contrôle interne.
- ❑ La conformité, en anglais *compliance*, est un concept nouveau qui a fait naître de nouvelles obligations pour le banquier.
- ❑ La *compliance* tire sa source de la réglementation bancaire et financière résultant des travaux de Bâle II.
- ❑ Le **blanchiment d'argent** et le **financement du terrorisme** sont parmi les risques identifiés, des **dispositions pour les prévenir ont donc été incluses,**

## Les dispositifs de contrôle et de procédures

- ❑ Il est essentiel, pour les banques, de disposer de **contrôles et procédures appropriés**.
- ❑ Un aspect majeur de ces contrôles réside dans un **devoir de diligence** adéquat au sujet de la clientèle nouvelle et existante.
- ❑ La **connaissance de la clientèle (CC)** est très étroitement associée à **la lutte contre le blanchiment**,
- ❑ L'inadéquation ou l'absence de normes CC peut exposer les banques à des risques sérieux liés à la clientèle et à ses contreparties, notamment **risque d'atteinte à la réputation, risque opérationnel, risque juridique et risque de concentration**.

# La gestion des risques

❑ Toutes les banques sont tenues de disposer de politiques, pratiques et procédures de nature à promouvoir un haut degré d'éthique et de professionnalisme et à empêcher qu'elles ne soient utilisées, intentionnellement ou non, dans le cadre d'activités criminelles.

❑ Lors de l'élaboration de leurs programmes **connaissance de la clientèle** (CC), elles devraient prendre en compte certains éléments essentiels :

- 1) **politique d'acceptation des nouveaux clients;**
- 2) **identification de la clientèle;**
- 3) **surveillance continue des comptes à hauts risques;**
- 4) **gestion des risques.**

# Les obligations de conformité

Les obligations de conformité envers les clients bancaires peuvent se scinder en deux (2) catégories, selon que l'on se place dans le temps au cours de la relation commerciale :

- 1. Le processus de connaissance des clients lors de l'entrée en relation :**
- 2. Le suivi régulier des clients pendant toute la durée de la relation commerciale**

# Le programme de conformité

□ Un **programme de conformité** comprend cinq (05) éléments essentiels considérés comme faisant partie des piliers d'un programme efficace de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes (BA/FT).

1. Désignation d'une personne chargée de mettre en œuvre le programme de conformité, soit **un responsable de conformité**;
2. Elaboration et mise en application de **politiques et procédures de conformité** écrites, tenues à jour et comprenant des mesures accrues pour atténuer les risques,
3. **Evaluation des risques** afférents aux activités et relations d'affaires ,
4. Elaboration et tenue à jour d'un **programme écrit de formation continue axée sur la conformité** à l'intention des employés;
5. Mise en œuvre d'un **examen de l'efficacité globale** du programme de conformité (politiques et procédures, évaluation des risques et programme de formation continue), et conservation des documents à l'appui.

# La fonction de conformité

- ❑ La fonction de responsable de contrôle est une **fonction permanente** au sein de la l'établissement.
- ❑ La position hiérarchique du responsable de contrôle doit garantir son **indépendance par rapport aux autres fonctions opérationnelles de l'établissement.**
- ❑ Il s'agit d'un **responsable du contrôle de conformité** en anglais *compliance officer*.
- ❑ Le *compliance officer* ou responsable de la conformité, a non seulement un rôle d'identification de la réglementation financière, du code de bonne conduite et des bonnes pratiques professionnelles à suivre ainsi que de contrôle de leur application, mais aussi un rôle de conseil, d'information et de formation.
- ❑ La conformité est devenue une **exigence internationale** forte.
  - Les organismes internationaux y prêtent une grande attention
  - Les régulateurs y attachent une importance croissante
  - La société dans son ensemble exige plus de transparence et plus d'éthique.

## Les domaines de la conformité

- ❑ La conformité doit être intégrée dans la culture d'entreprise et concerne tous les métiers de la banque.
- ❑ La conformité peut recouvrir les domaines suivants :
  - La déontologie des marchés financiers
  - La protection et connaissance des clients
  - La lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

# Know Your Customer (KYC)

- ❑ Le Know Your Customer (KYC) est au cœur des préoccupations des institutions financières.
- ❑ Le contrôle des documents probants (d'identité, de domicile, de revenu...) est un élément important des diligences de KYC à la charge des banques.
- ❑ C'est un fort enjeu à la fois d'automatisation et de fiabilisation, d'autant plus que les contrôles à opérer diffèrent en fonction du type de client et les dispositifs de vigilance sont renforcés selon le type d'acteur.
- ❑ Etre **KYC compliant** nécessite de mettre en place des protocoles, des savoir-faire humains et des technologies qui puissent sécuriser l'authentification et l'identification des personnes physiques ou morales, dès l'entrée en relation (**on boarding**) et tout au long du cycle de vie du client (**on going**), dans le cadre d'une souscription, d'une demande de crédit, d'une transaction...

# Le contrôle de conformité et les Systèmes d'Information (SI)

- ❑ Bien que la fonction conformité soit une **fonction indépendante**, elle ne peut se détacher entièrement du dispositif de **contrôle interne** qui est constitué d'un **contrôle permanent**, d'un **contrôle de la sécurité financière et de la conformité**, d'un **contrôle périodique ou audit interne**.
- ❑ Les Systèmes d'Information (SI) représentent l'élément de base d'un bon dispositif de contrôle de conformité.
- ❑ C'est grâce à ce système d'Information que le **Compliance Officer** est relié aux autres activités de la banque.
- ❑ Le Système d'Information (SI) agrège autour de lui plusieurs techniques. Et dans ce cas, l'on peut considérer le **KYC comme une base de donnée de la banque**. Le SI est le support de la traçabilité et de la piste d'audit.

# **Le cadre institutionnel et juridique national**

□ En vue de lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, de détecter et signaler les activités suspectes, l'Algérie a adopté un cadre juridique national conforme aux normes internationales par notamment :

□ La création d'un organe spécialisé chargé de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, à savoir **la Cellule de Traitement du Renseignement Financier (CTRF)**,

□ La publication et l'adaptation des textes à caractère **législatif et réglementaire** se rapportant à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme,

# **La Cellule de Traitement du Renseignement Financier (CTRF)**

# La Cellule de Traitement du Renseignement Financier (CTRF)

- ❑ Créée en **2002** par Décret exécutif n° 02-127 du 07 Avril 2002.
- ❑ Organe spécialisé, placé **auprès du Ministre des finances**,
- ❑ Erigée en février 2012 en une **Autorité Administrative Indépendante**.
- ❑ Chargée de **collecter, d'analyser et de traiter les déclarations de soupçon** émanant des entités déclarantes (banques et professions non financières), **des rapports confidentiels** des Administrations financières (Impôts, Douanes, Trésor, Domaine, IGF, Banque d'Algérie) ainsi que des **demandes d'assistance** de ses partenaires nationaux et étrangers.
- ❑ **Disséminer** les informations reçues,
- ❑ **Transmettre, si nécessaire**, le dossier aux autorités judiciaires,

# Les principales sources d'informations

Dès réception d'une déclaration de soupçon, la CTRF recherche des informations complémentaires sur la personne physique ou morale, les opérations ou d'autres éléments.

Les principales sources de ces informations complémentaires sont :

- ❑ Les données propres de la CTRF,
- ❑ Bases de données des administrations publiques (Impôts, Douanes, CNRC...),
- ❑ Informations complémentaires en provenance des entités déclarantes ,
- ❑ Communications des Cellules de Renseignement Financier (CRF) étrangères,
- ❑ Sources dans le domaine public

## Transmission à la Justice

- ❑ La CTRF assure la **transmission du dossier au procureur de la République** chaque fois que les faits déclarés sont susceptibles de constituer **une infraction de blanchiment d'argent ou de financement de terrorisme**.
- ❑ A défaut de transmission aux autorités judiciaires, quand le traitement de l'information ne confirme pas le soupçon, les dossiers sont mis en «**attente**».
- ❑ Les renseignements qu'ils contiennent alimentent la **base de données** de la CTRF, en vue d'une **exploitation éventuelle** ou d'une **demande d'assistance** (nationale ou étrangère).

## Activités de la CTRF au plan national

- Développement d'une application de Gestion des Dossiers de Soupçons (COLIMAT) qui répond aux besoins des enquêteurs et analystes dans la recherche et le suivi des dossiers qu'ils traitent.
- Amélioration du Site web ([www.mf-ctrf.gov.dz](http://www.mf-ctrf.gov.dz)) à travers une architecture simplifiée et méthodologique en direction des entités déclarantes, de ses partenaires et du grand public, tant à l'échelle nationale qu'internationale (en arabe, anglais et français).

# Relations de la CTRF avec ses partenaires nationaux

- La CTRF communique les renseignements financiers aux autorités sécuritaires et judiciaires lorsqu'il y a des motifs de suspecter des opérations de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.
- La CTRF peut conclure des protocoles d'accords et d'échanges d'informations avec les autorités compétentes dans le cadre de la prévention et de la lutte contre le blanchiment de capitaux et financement de terrorisme,
- La CTRF peut émettre des lignes directrices et des lignes de conduite en relation avec les institutions et organes ayant le pouvoir de régulation, de contrôle et/ou de surveillance dans le cadre de la prévention et la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

# Activités de la CTRF au plan international

- ❑ Membre fondateur du **Groupe d'Action Financière pour le Moyen Orient et l'Afrique du Nord**, créée en 2004, au Bahreïn et du **Groupe EGMONT** depuis juillet 2013,
- ❑ **La CTRF** peut communiquer **aux organismes des autres Etats** qui exercent des missions similaires les informations qu'elle détient sur des opérations qui paraissent avoir pour objet le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme
- ❑ Les échanges d'information s'effectuent par le biais d'un réseau informatique sécurisé, «**Egmont Secure Web** », du Groupe Egmont.
- ❑ La CTRF a développé une **politique de négociations d'accords administratifs de coopération bilatérale** facilitant les échanges d'informations financières entre cellules de renseignements financiers. Dispose ainsi d'un large **réseau de partenaires opérationnels**
- ❑ Conclusion de **vingt et un (21) Mémoires d'Entente et d'échanges d'informations** avec des Cellules homologues d'Afrique du Nord et du Moyen Orient, d'Afrique, d'Europe et d'Asie.

# **Le dispositif législatif et réglementaire**

Suite à la ratification, par Décret Présidentiel, de toutes les conventions internationales s'y rapportant, l'Algérie a adapté son dispositif en vue de le mettre en conformité avec les normes internationales par l'adoption de nombreux textes :

➤ **Au plan législatif**, par notamment la publication de la loi n°05-01 du 6 février 2005 modifiée et complétée par l'ordonnance n°12-02 du 13 février 2012 et la loi n°15-06 du 15 février 2015 relative à la prévention et à **la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme**,

**Au plan réglementaire**, par notamment la publication des **Décrets exécutifs** :

❑ Relatif à la CTRF (n°02-127 du 07 avril 2002, n°08-275 du 06 septembre 2008, n°10-237 du 10 octobre 2010 et n°13-157 du 15 avril 2013)

❑ Relatif à la déclaration de soupçon (n°06-05 du 09 janvier 2006),

❑ **Règlements de la Banque d'Algérie relatifs :**

➤ La Lutte contre le Blanchiment d'Argent et Financement Terrorisme (règlement 12-03),

➤ fixant le seuil de déclaration d'importation et d'exportation de billets de banque et/ou d'instruments négociables libellés en monnaies étrangères librement convertibles, par les résidents et les non-résidents (n° 16-02 du 21 avril 2016),

➤ règles applicables aux transactions courantes avec l'étranger et aux comptes devises (N°16-01 du 06 mars 2016)

❑ **Lignes directrices de la CTRF, de la Banque d'Algérie et de la COSOB sur les mesures de vigilance , les virements électroniques et sur les sanctions financières internationales (2015).**

Le dispositif est renforcé par la publication d'autres lois, notamment celles relatives à :

- **La répression de l'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger** (Ordonnance n°96-22 modifiée et complétée)
- **La monnaie et au crédit** (Ordonnance n°03-11 modifiée et complétée),
- Règles particulières relatives à la prévention et à la **lutte contre les infractions liées aux technologies de l'information et de la communication** (Loi n°09-04 du 05 août 2009),
- La Prévention et **Lutte contre la corruption** (loi n° 06-01 du 20 février 2006 modifiée et complétée),
- L'interdiction de « **l'achat, la vente, l'utilisation et la détention de la monnaie dite virtuel** (article 117 de la loi de finances pour 2018) .

# Les Institutions financières

☐ La loi n°05-01 du 6 février 2005 définit « **l'Institution financière** » comme « toute personne physique ou morale qui exerce à titre commercial une ou plusieurs des activités ou opérations suivantes au nom ou pour le compte d'un client :

- 1 - réception de fonds et d'autres dépôts remboursables,
- 2 - prêts ou crédits,
- 3 - crédit-bail,
- 4 - transfert d'argent ou de valeurs,
- 5 - émission et gestion de tous moyens de paiement,
- 6 - octroi de garanties et souscription d'engagements,
- 7 - négociation et transaction sur a) les instruments du marché monétaire, b) le marché des changes, c) les instruments sur devises, taux d'intérêts et indices, d) les valeurs mobilières, e) les marchés à terme de marchandises,
- 8) la participation à des émissions de valeurs mobilières et prestation de services financiers connexes,
- 9) la gestion individuelle et collective de patrimoine,
- 10) la conservation et l'administration de valeurs mobilières, en espèces ou en liquide, pour le compte d'autrui,
- 11) les autres opérations d'investissement, d'administration ou de gestion de fonds ou d'argent pour le compte d'autrui,
- 12) la souscription et le placement d'assurance vie et d'autres produits d'investissement en liaison avec une assurance,
- 13) le change de monnaie et de devises étrangères,

# Les entreprises et professions non-financières

□ La loi n°05-01 du 6 février 2005 définit «les **entreprises et professions non-financières** » comme :

« Toute personne physique ou morale qui exerce des activités hors celles pratiquées par les institutions financières notamment les professions libérales réglementées... **les intermédiaires en opérations de bourse** ainsi que les personnes physiques et morales qui, notamment dans le cadre de leur profession, conseillent et/ou réalisent des opérations entraînant des dépôts, des échanges, des placements, conversions ou tout autre mouvement de capitaux. »

# Rôle des autorités de régulation, de contrôle et/ou de surveillance

La loi n°05-01 du 6 février 2005 , modifiée et complétée, relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dispose, en son article 10 bis 2, que « les autorités ayant le pouvoir de régulation, de contrôle et/ou de surveillance dont relèvent les assujettis :

- Veillent à ce que les assujettis disposent de programmes adéquats pour détecter et prévenir les opérations de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- Surveillent le respect, par les assujettis, des obligations prévues par la loi n°05-01 du 6 février 2005 , y compris par des contrôles sur place ;

## Le contrôle de conformité

L'Ordonnance n°03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 10-04 du 26 août 2010 dispose, en son article 97 ter que « *Les banques et établissements financiers sont tenus de mettre en place un dispositif de contrôle de conformité efficace qui vise à s'assurer de la conformité aux lois et règlements et du respect des procédures* ».

# Le contrôle interne

## Règlement n°11-08 du 28 novembre 2011 relatif au contrôle interne des banques et établissements financiers :

□ Le dispositif de **contrôle interne** que les banques et établissements financiers doivent mettre en place comprend, notamment :

- un système de contrôle des opérations et des procédures internes ;
- une organisation comptable et du traitement de l'information ;
- des systèmes de mesure des risques et des résultats ;
- des systèmes de surveillance et de maîtrise des risques ;
- un système de documentation et d'archivage.

# Les dispositions particulières au dispositif de prévention et de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme

## Règlement n°11-08 du 28 novembre 2011 :

- Le **contrôle permanent** du dispositif de prévention et de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme fait partie du dispositif de contrôle de la conformité.
- Le responsable du contrôle de la conformité veille au caractère adapté des dispositifs et procédures en place au regard des prescriptions légales et réglementaires, ainsi qu'au regard des risques encourus par la banque ou l'établissement financier.
- Le cadre supérieur **correspondant de la cellule de traitement du renseignement financier et responsable de la conformité** en matière de lutte contre le blanchiment d'argent doit lui être rattaché, s'il n'est pas simultanément le responsable de la conformité.

# Le responsable de la conformité

**Règlement n°12-03 du 28 novembre 2012 relatif à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme :**

❑ les banques, doivent habilitier au moins un cadre supérieur **responsable de la conformité en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, comme correspondant de la cellule de traitement du renseignement financier** et chargé de veiller au respect de leurs politiques et procédures en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (article 19)

❑ Le programme de prévention, de détection et de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme s'intègre dans le dispositif de contrôle interne des banques, des établissements financiers et des services financiers d'Algérie-poste et rapport en est fait annuellement à la commission bancaire (article 22).

# Les assujettis soumis au contrôle de la COSOB

- ❑ Les lignes directrices de la COSOB sur les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle énumèrent les assujettis soumis au contrôle de la COSOB, à savoir :
  - ✓ Les Intermédiaires en Opérations de Bourse (IOB);
  - ✓ Les Teneurs de Comptes Conservateurs de titres (TCC);
  - ✓ Les Organismes de Placement Collectifs en Valeurs Mobilières (OPCVM);
  - ✓ La Bourse d'Alger;
  - ✓ Le dépositaire central (Algérie Clearing);
  - ✓ Les sociétés de capital investissement
  
- ❑ La COSOB est l'autorité compétente en matière de contrôle du dispositif de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (LCB/FT) mis en place par les assujettis relevant de sa compétence

## L'échange d'informations avec la CTRF

□ En vue de permettre à la COSOB d'honorer ses engagements avec ses homologues étrangers conformément aux dispositions des articles 63 bis 1 et 63 bis 2 de la loi de finances pour 2018 et accéder au rang de membre ordinaire de l'Organisation Internationale des Commissions de Valeurs (OICV), la COSOB a conclu avec la CTRF une convention portant sur les conditions et modalités de coopération ainsi que d'échange d'informations .

# Les obligations des assujettis

# Les obligations des assujettis

- ❑ Les assujettis sont tenus à l'**obligation de vigilance** tout au long de la relation d'affaire et contrôlent avec précision les opérations accomplies afin de s'assurer de leur conformité avec les informations qu'ils détiennent sur leurs clients ».
- ❑ Les assujettis doivent, dans le cadre de la prévention contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, élaborer et mettre en œuvre des programmes assurant le **contrôle interne et la formation continue de leurs personnels**.
- ❑ Les assujettis sont soumis à l'**obligation de déclaration de soupçon** (article 19)
- ❑ Les assujettis **sont tenus de déclarer à la CTRF**, toute opération lorsqu'elle porte sur des capitaux paraissant provenir d'une infraction ou semblent destinés au blanchiment de capitaux et/ou au financement du terrorisme. Cette déclaration doit être faite dès qu'il y a soupçon, même s'il a été impossible de surseoir à l'exécution des opérations ou postérieurement à leur réalisation. Les assujettis sont tenus d'informer la CTRF de toute tentative d'opérations suspectes.

# L'approche basée sur les risques

- ❑ Les contrôles que les assujettis doivent mettre en œuvre résident dans un devoir de vigilance adéquat à l'égard de la **clientèle nouvelle ou existante**,
- Une **surveillance permanente** est indispensable pour l'efficacité des procédures de vigilance à l'égard de la clientèle.
- La nature de la surveillance à observer doit être adaptée au niveau de risque associé à chaque catégorie de clientèle, et ce en adoptant une **approche de suivi basée sur les risques**,
- Une **surveillance renforcée** des clients à risques plus élevés est indispensable, tandis que des **mesures de vigilance simplifiées** peuvent être adoptées pour les clients à risques faibles.

# Protection des déclarants

- ❑ Le secret professionnel ou le secret bancaire ne sont pas opposables à la CTRF.
- ❑ Aucune poursuite pour violation de secret bancaire ou professionnel ne peut être engagée contre les personnes ou les dirigeants et préposés assujettis à la déclaration de soupçon qui, de bonne foi, ont transmis les informations ou effectué les déclarations prévues par la loi.
- ❑ Les personnes physiques et morales assujetties à la déclaration de soupçon ayant procédé de bonne foi sont exemptes de toute responsabilité administrative, civile ou pénale.
- ❑ Cette exemption de responsabilité reste fondée même si les enquêtes n'ont donné lieu à aucune suite ou si les poursuites ont abouti à des décisions de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement.

# Les sanctions des assujettis

- ❑ Tout assujetti qui s'abstient, sciemment et en connaissance de cause, d'établir et/ou de transmettre la déclaration de soupçon
- ❑ Les dirigeants et les agents des institutions financières et les assujettis qui auront sciemment porté à la connaissance du propriétaire des capitaux ou opérations ayant fait l'objet de déclaration de soupçon l'existence de cette déclaration ou communiqué des informations sur les suites qui lui sont réservées
- ❑ Les dirigeants et les agents des institutions financières et des entreprises et professions non financières qui ont sciemment enfreint de manière répétée les mesures de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme

# Conclusion

Les obligations réglementaires auxquelles doivent faire face les banques nécessitent la mise en œuvre de véritables **projets de mise en conformité** incluant :

- ❑ Outre la désignation d'un **responsable du contrôle de conformité** (compliance officer) dont la position hiérarchique devrait garantir son indépendance par rapport aux autres fonctions opérationnelles de la société,
- ❑ Des procédures d'identification et de connaissance de la clientèle (Know Your Customer – KYC),
- ❑ Des outils d'analyse et de filtrage lors de l'entrée en relation et de suivi des clients,
- ❑ La Formation des collaborateurs à l'application des diligences de lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et aux techniques de détection des opérations suspectes,

Merci de votre aimable  
attention

